



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 4 juillet 2011

Public
Document de travail

**SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**RECUEIL DES AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR L'ARTICLE 2
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITÉS NATIONALES**

PREMIER CYCLE

“Article 2

Les dispositions de la présente Convention-cadre seront appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect des principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats.”

Note: ce document étant un document de travail, nous vous conseillons d'utiliser le texte des documents publiés pour les publications.

Table des matières

1.	Albanie	3
2.	Arménie	3
3.	Autriche	3
4.	Azerbaïdjan.....	3
5.	Bosnie-Herzégovine	3
6.	Bulgarie	3
7.	Croatie	3
8.	Chypre	4
9.	République tchèque.....	4
10.	Danemark	4
11.	Estonie	4
12.	Finlande	4
13.	Georgie	4
14.	Allemagne.....	4
15.	Hongrie.....	4
16.	Irlande.....	4
17.	Italie.....	5
18.	Kosovo	5
19.	Lettonie.....	5
20.	Liechtenstein.....	5
21.	Lituanie.....	5
22.	Malte	5
23.	Moldova.....	5
24.	Montenegro.....	6
25.	Pays-Bas	6
26.	Norvège	6
27.	Pologne.....	6
28.	Portugal	6
29.	Roumanie.....	6
30.	Fédération de Russie	6
31.	Saint-Marin.....	6
32.	Serbie-Monténégro.....	6
33.	Slovaquie	7
34.	Slovénie	7
35.	Espagne	7
36.	Suède	7
37.	Suisse.....	7
38.	« L'ex-République yougoslave de Macédoine ».....	7
39.	Ukraine	7
40.	Royaume-Uni.....	7

Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

1. ALBANIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

2. ARMENIE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

3. AUTRICHE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

4. AZERBAÏDJAN

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

5. BOSNIE-HERZEGOVINE

Le Comité consultatif note que la Cour constitutionnelle, dans sa décision partielle n°5/98 des 30 juin et 1^{er} juillet 2000 parue au journal officiel du 14 septembre 2000, déclarait anticonstitutionnel, entre autres dispositions, le paragraphe 5 du Préambule de la Constitution de Republika Srpska, qui reconnaissait "le droit naturel et démocratique, la volonté et la détermination du peuple serbe de Republika Srpska de lier son Etat complètement et étroitement avec les autres États du peuple serbe". Le Comité consultatif se félicite de la nouvelle formulation du Préambule de la Constitution de la Republika Srpska, qui exprime maintenant entre autres dispositions l'intention "de contribuer à l'établissement de relations amicales entre les peuples et les États", une formulation qui semble parfaitement conforme à l'esprit de l'article 2 de la Convention-cadre.

6. BULGARIE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

7. CROATIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

8. CHYPRE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

9. REPUBLIQUE TCHEQUE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

10. DANEMARK

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

11. ESTONIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

12. FINLANDE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

13. GEORGIE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

14. ALLEMAGNE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

15. HONGRIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

16. IRLANDE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

17. ITALIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

18. KOSOVO¹

Article 2

Le Comité consultatif considère que la mise en oeuvre des principes énoncés dans cet article est particulièrement importante au Kosovo où des institutions locales, disposant d'une expérience limitée, doivent manifester leur détermination à appliquer de bonne foi les dispositions de la Convention-cadre, afin d'instaurer la confiance entre les différentes communautés après de sérieux échecs, comme les événements de mars 2004.

19. LETTONIE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en oeuvre de cet article ne donne pas lieu à d'autres observations spécifiques.

20. LIECHTENSTEIN

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

21. LITUANIE

Le Comité consultatif fait référence à ses remarques générales figurant au paragraphe 10 ci-dessus ainsi qu'à ses commentaires relatifs à l'article 22.

22. MALTE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

23. MOLDOVA

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

¹ Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

24. MONTENEGRO

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne pas lieu à d'autres observations spécifiques.

25. PAYS-BAS

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

26. NORVEGE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

27. POLOGNE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

28. PORTUGAL

Compte tenu des informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

29. ROUMANIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

30. FEDERATION DE RUSSIE

Le Comité consultatif renvoie aux commentaires relatifs à l'article 18.

31. SAINT-MARIN

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

32. SERBIE-MONTENEGRO

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

33. SLOVAQUIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

34. SLOVENIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

35. ESPAGNE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

36. SUEDE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

37. SUISSE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

38. « L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE »

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

39. UKRAINE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

40. ROYAUME-UNI

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.